

Aînés, des réponses
à vos questions

03

Vos protections
juridiques



Ce document fait partie d'une série de quatre fascicules correspondant aux parties 01 à 04 du guide *Aînés, des réponses à vos questions*.

Le guide est une réalisation de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR nationale) qui remercie la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de l'Université Laval pour ses commentaires et suggestions. Sa réalisation a été rendue possible grâce au soutien financier du ministère de la Justice.

Coordination

Serge Séguin

Rédaction

Maude Lapointe
Anne Falcimaigne

Révision

Anne Falcimaigne
Lyne Baillargeon

Mise en page

Mylène Choquette
Katarina Soskic

Le guide et les fascicules sont disponibles en version papier dans les sections locales de l'AQDR ou en version PDF sur le site : aqdr.org, onglet *Publications*.

Ce document peut être reproduit, en tout ou en partie, avec mention de la source.
© AQDR nationale

Dépôt légal 2018

Bibliothèque et Archives nationales
du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-9817262-8-5 (imprimé)
ISBN 978-2-9817262-9-2 (PDF)

MISE EN GARDE

Ce fascicule donne des informations générales. Il ne doit en aucun cas être interprété comme un avis ou un conseil juridique. Il ne peut pas remplacer l'avis des experts qu'il est nécessaire de consulter dans une situation particulière.

Financé par

Justice
Québec 

Table des matières

03 | Vos protections juridiques



| | | |
|---|---|----|
| 1 | La procuration | 2 |
| 2 | Le mandat de protection | 4 |
| 3 | Les régimes de protection | 7 |
| | - Le conseiller au majeur | 7 |
| | - La tutelle | 8 |
| | - La curatelle | 8 |
| | - Le rôle du Curateur public | 8 |
| 4 | Le testament | 9 |
| | - Pourquoi faire un testament? | 9 |
| | - Les différentes formes de testament ... | 10 |
| | - La révision, la modification et la révocation de son testament | 13 |
| | - Le liquidateur successoral | 14 |
| 5 | Les préarrangements funéraires | 16 |
| 6 | L'accès à vos petits-enfants | 18 |
| 7 | Les ressources | 20 |



Présentation de l'AQDR

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) est un organisme sans but lucratif qui, depuis près de 40 ans, se consacre à la défense collective des droits des aînés. Forte de ses 25 000 membres, l'Association se distingue par son implication au Québec grâce au travail de ses 42 sections dynamiques et dévouées à la cause. L'AQDR canalise l'ensemble des revendications des personnes âgées de la province et les soumet, en leur nom, aux instances appropriées.

L'AQDR a pour mission exclusive la défense collective, la protection et la promotion des droits des personnes âgées, retraitées ou préretraitées. Elle porte leur voix sur la place publique, représente leurs droits et agit comme moteur de changement pour l'amélioration de leur qualité de vie. Les activités à portée sociale et politique sont au centre de la programmation annuelle de l'AQDR.

L'AQDR adhère à une vision dynamique du vieillissement en tant que période de plénitude où les personnes âgées disposent de la capacité à maîtriser leur vie, à évoluer et à s'engager dans leur communauté. L'AQDR assure un rôle de meneur dans la défense des droits des personnes âgées, notamment ceux des plus vulnérables.



1 La procuration

La procuration est un contrat par lequel vous autorisez une autre personne à vous représenter ou à agir en votre nom pour un acte juridique précis. La procuration est aussi appelée *mandat* ou *mandat ordinaire*. Ce n'est donc pas un mandat de protection. Il ne s'agit pas d'un instrument permettant de représenter une personne inapte : le mandat de protection est la bonne option en cas d'incapacité.

Vous pouvez préparer différents documents afin de vieillir en toute tranquillité d'esprit. Il vaut mieux prévoir vos volontés dans l'éventualité où vous seriez un jour incapable de les communiquer.

La personne que vous autorisez à agir en votre nom doit être quelqu'un en qui vous avez confiance ou un professionnel possédant l'expertise nécessaire pour accomplir les tâches que vous lui confiez. Les procurations sont souvent utilisées, par exemple, pour les paiements de factures et l'encaissement de chèques. Faites un suivi régulier avec votre mandataire et demandez-lui de vous rendre compte de qu'il a fait en votre nom. Rappelez-vous que même si vous avez donné une procuration à quelqu'un, vous conservez l'exercice de vos droits, c'est-à-dire que vous pouvez continuer à accomplir par vous-même les tâches confiées. Vous pouvez aussi mettre fin à la procuration en tout temps, sans avoir à donner de motifs à votre mandataire.

Nous vous recommandons d'intégrer les éléments suivants lors de la rédaction de votre procuration :

- la date de la rédaction;
- le nom de la personne à qui vous confiez l'accomplissement d'un acte juridique précis;
- la description précise des tâches que vous lui confiez;
- les limites de la procuration;
- une reddition de compte une fois par année et la manière dont elle se fera;
- s'il y a lieu, la rémunération de la personne à qui vous confiez l'accomplissement d'un acte juridique; la rémunération n'est pas obligatoire;
- la durée de la procuration;
- les modalités de révocation de la procuration;
- votre signature, la signature de la personne à qui vous confiez l'accomplissement d'un acte juridique précis et la signature d'un témoin.

Vous pouvez aussi consulter différents modèles de procuration sur le site internet du ministère de la Justice et de l'Autorité des marchés financiers.

De plus, la personne à qui vous confiez l'accomplissement d'un acte juridique précis doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté. Elle doit agir dans votre meilleur intérêt et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et le vôtre. Afin d'éviter ce genre de situation, nous vous recommandons de garder les éléments suivants en tête lors de la rédaction de votre procuration :

- privilégier une procuration à une fin spécifique et pour une durée limitée;
- décrire avec le plus de précision et de clarté possible les actions autorisées;
- assurer un suivi régulier et attentif de la façon dont la personne nommée exécute la procuration;
- s'assurer que vous pouvez révoquer en tout temps la procuration ou y prévoir une date de fin.

De plus, il est important de savoir que si vous ne souhaitez pas rédiger votre procuration vous-même ou simplement si vous le souhaitez, vous pouvez retenir les services d'un notaire pour ce faire. Vous obtiendrez ainsi une procuration notariée.



2 Le mandat de protection

Le mandat de protection, autrefois appelé mandat en cas d'incapacité, est un document officiel rédigé lorsque vous êtes toujours apte. Il vous permet de désigner un ou des proches de confiance afin que celui-ci gère vos biens et prenne des décisions concernant votre personne lorsque vous serez inapte à le faire. Un professionnel peut aussi être désigné pour gérer vos biens. La personne désignée sera votre mandataire. Vous pouvez en nommer plus d'un.

Le **mandataire à la personne** a comme responsabilité de veiller à votre bien-être physique et social. Il doit par exemple prendre des décisions relatives à votre hébergement et vos soins. Il s'assure que vos besoins soient comblés, comme d'avoir des vêtements en quantité suffisante, de recevoir des services d'aide à l'hygiène personnelle adéquats ou de bénéficier de sorties et de loisirs. Le mandataire à la personne peut aussi agir en justice en votre nom pour toutes les questions qui touchent votre personne.

Le **mandataire aux biens** a pour responsabilité de gérer votre patrimoine. Il administre notamment vos revenus, paie vos factures et s'assure de votre bonne santé financière. Vous pouvez nommer un mandataire pour vos biens et un autre pour votre personne. Vous pouvez aussi en nommer un seul pour ces deux catégories. Vous pouvez prévoir un ou des remplaçants dans l'éventualité où la première personne que vous avez nommée n'est plus en mesure d'accomplir le mandat que vous lui avez confié ou qu'elle en refuse la tâche.

Le mandat de protection prend effet seulement lorsque vous êtes déclaré inapte par un tribunal à la suite d'une évaluation médicale et d'une évaluation psychosociale. Votre mandataire ne peut pas prendre de décision à votre place tant qu'une décision du tribunal n'a pas homologué votre mandat. Le mandat n'est valide que pour la durée de votre incapacité, qui peut être temporaire ou

Je suis déclaré inapte et je n'ai pas de mandat de protection. Ce n'est pas grave puisque ma fille a une procuration pour gérer mon argent.

→ Non! Une procuration n'est pas un mandat de protection. Lorsque vous serez déclaré inapte, votre fille devra cesser de l'utiliser. Votre fille ou la personne que vous avez désignée dans votre procuration ne pourra plus vous représenter. Un régime de protection devra donc être ouvert à votre égard puisque vous n'avez pas prévu de mandat de protection.

permanente, ainsi que partielle ou totale. L'incapacité peut provenir de différentes conditions de santé : ce peut être à la suite d'un grave accident, de chocs violents répétés à la tête, un accident cérébrovasculaire ou une maladie mentale ou dégénérative.

Il est important de choisir avec soin votre mandataire considérant les importantes responsabilités que vous lui confierez. Il est donc impératif de choisir quelqu'un de confiance. De plus, il serait pertinent de discuter avec la ou les personnes choisies afin que vous leur expliquiez les pouvoirs et responsabilités que vous leur confiez.

Lorsque vous souhaitez rédiger votre mandat de protection, deux options s'offrent à vous :

- vous pouvez retenir les services d'un notaire pour obtenir un mandat notarié. Le notaire pourra vous conseiller et vous aider à formuler clairement vos volontés; il conservera l'original, vous en remettra une copie et le mandat de protection sera inscrit au *Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec*;
- vous pouvez aussi rédiger vous-même votre mandat. Si c'est le cas, n'hésitez pas à demander de l'aide à un avocat ou au service *Coup de pouce aux aînés* de l'AQDR Québec où des étudiants en droit sont disponibles pour répondre à vos questions.

Par ailleurs, nous vous conseillons d'inclure les éléments suivants si vous décidez d'écrire votre mandat de protection par vous-même devant témoins :

- mentionner les limites s'imposant à votre mandataire dans les décisions concernant votre personne ou vos biens;
- mentionner le nom de votre ou de vos mandataires;
- désigner un ou des mandataires qui pourront remplacer le mandataire initialement désigné dans les cas où ce dernier est dans l'impossibilité d'agir;

- exiger que votre mandataire fasse un inventaire de vos biens au départ et qu'il présente une reddition de compte annuelle à une personne de confiance que vous choisissiez;
- exigez une reddition de compte annuelle de votre mandataire à un de vos proches ou à un professionnel;
- vous pouvez aussi mentionner vos volontés de fin de vie. Toutefois, si vous avez rédigé dans un document distinct des directives médicales anticipées (DMA) en vertu de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, le mandataire ne pourra pas passer outre celles-ci.

Il est important de signer le mandat devant deux témoins qui le signeront à leur tour.

Il est nécessaire que vos témoins :

- constatent par écrit que vous êtes apte, c'est-à-dire que vous êtes capable autant physiquement que mentalement d'exprimer votre volonté et d'en comprendre la portée;
- ne soient pas désignés comme vos mandataires ou mandataires remplaçants;
- soient majeurs et sains d'esprit;
- n'aient pas d'intérêt dans le contenu du mandat.

Vous n'êtes pas obligé de révéler à vos témoins le contenu de votre mandat. Vous pouvez simplement leur dire qu'il s'agit de votre mandat de protection sans autre explication. Nous vous conseillons de garder le mandat en lieu sûr et d'en remettre une copie à votre mandataire. Vous pouvez aussi informer votre famille que vous avez préparé un mandat de protection et les informer de l'endroit où il se trouve. Un formulaire de mandat de protection est disponible sur le site internet du Curateur public ainsi qu'une brochure explicative vous aidant à remplir le formulaire.

Veillez noter qu'un mandat de protection n'est pas obligatoire, mais il s'agit d'une protection importante lorsque vous serez à des moments vulnérables de votre vie. Il vaut mieux prévenir afin de se permettre de vieillir en toute sérénité.

Qu'est-ce que ça veut dire l'homologation d'un mandat ?

→ Un mandat de protection ne prend pas automatiquement effet lorsque vous êtes déclaré inapte. Le mandataire doit obtenir une décision du tribunal qui jugera alors de votre inaptitude ainsi que de la validité du mandat et de la capacité de votre mandataire. C'est le processus judiciaire qui s'appelle l'homologation du mandat et qui permettra à votre mandat de protection de prendre effet.

Mon mandat de protection a été homologué. Je crois toutefois que mon mandataire exerce mal ses fonctions. En effet, celui-ci s'approprie mon argent et ne me contacte pas régulièrement. Qu'est-ce que je peux faire ?

→ Si vous avez des doutes sur les actions de votre mandataire, vous pouvez déposer une plainte au Curateur public du Québec. Toute autre personne qui constate le mauvais exercice des fonctions du mandataire peut aussi dénoncer la situation, et ce, sans avoir besoin de votre consentement. Lorsque le Curateur public du Québec reçoit une plainte, il peut décider de faire enquête. À la suite de cette enquête, le Curateur public du Québec peut contacter votre mandataire afin de corriger la situation ou tout simplement entreprendre des démarches afin de le remplacer. Il est aussi possible de s'adresser au tribunal afin de lui demander de révoquer le mandat, d'ordonner la reddition de compte de votre mandataire et d'ouvrir un régime de protection lorsque le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux.

Mon mandat de protection a été homologué, car j'étais malade et déclaré inapte. Toutefois, mon état de santé s'est amélioré et je suis de nouveau apte. Que se passera-t-il avec mon mandat de protection ?

→ Toute personne intéressée peut entreprendre des démarches afin de mettre fin aux effets

du mandat. Si vous retrouvez vos aptitudes, vous avez le droit de demander que les effets du mandat cessent. Il faut alors faire une demande devant les tribunaux. Le réseau de la santé et des services sociaux peut également transmettre un rapport au greffier du tribunal, ce qui empêchera à votre mandat de protection de continuer d'avoir effet, et ce, 30 jours après la date du dépôt.

Lorsque votre mandat cesse d'être effectif, deux options se présentent à vous :

- vous pouvez rédiger un nouveau mandat ce qui aura pour effet de révoquer l'ancien ;
- vous pouvez conserver votre mandat d'origine qui pourra être homologué de nouveau dans l'éventualité où vous redeviendriez inapte.

Je n'ai pas de mandat de protection, que m'arrivera-t-il si je deviens inapte ?

→ À partir du moment où vous êtes déclaré inapte, vous ne pouvez plus préparer un mandat de protection. Toutefois, la loi vous protège quand même dans certains cas. Par exemple, si vous êtes marié ou uni civilement, le mandat domestique s'appliquera. Le mandat domestique n'est pas un document ou un mandat de protection, c'est plutôt un pouvoir de représentation. La loi permet au conjoint marié ou uni civilement de s'occuper des besoins familiaux courants sans le consentement du conjoint inapte. De plus, si aucun membre de votre entourage n'est en mesure de prendre soin de vous, il devra y avoir ouverture d'un régime de protection à votre égard. Vous serez alors sous la protection et responsabilité d'un tuteur ou d'un curateur désigné par le tribunal ou, à défaut, par le Curateur public du Québec. Le Curateur public du Québec n'agira ainsi qu'en dernier recours et on priorisera toujours la nomination d'un proche et la création d'un régime de protection privé pour prendre les décisions vous concernant.



3 Les régimes de protection

Les régimes de protection peuvent être mis en place lorsque vous n'êtes plus en mesure de vous occuper de votre personne ou de gérer vos biens.

Les régimes de protection peuvent donc couvrir le volet personne (consentement aux soins, choix d'un milieu de vie, dernières volontés, etc.) ou le volet biens (paiement des factures, entretien des biens, etc.). Un régime de protection peut aussi combiner les volets personne et biens.

Pourquoi faudrait-il un régime de protection s'il y a déjà un mandat de protection? Et quel régime doit-on choisir?

→ Un régime de protection peut être ouvert pour compléter un mandat de protection jugé incomplet par le tribunal en regard de la situation de la personne inapte ou en l'absence d'un mandat de protection. Il existe trois régimes de protection. Le choix du régime de protection se fait selon le degré d'inaptitude de la personne.

Le conseiller au majeur

C'est le régime de protection le plus léger. C'est-à-dire qu'il répond aux besoins d'un individu qui est généralement ou habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, et qui a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens. Il s'agit souvent d'une inaptitude temporaire causée par une maladie, un accident ou encore lors d'une prise de décision complexe comme la gestion d'un héritage. La personne continue de prendre soin d'elle-même et à exercer ses droits civils, le conseiller a tout simplement comme rôle d'assister la personne temporairement inapte dans la prise de certaines décisions. Le conseiller ne peut que conseiller, il ne peut pas agir en votre nom, que ce soit pour la signature d'un contrat ou pour consentir à certains soins. Il ne demeure qu'un guide et vous n'êtes aucunement contraint de suivre ses recommandations.

La tutelle

Ce régime de protection s'applique lorsque la personne est partiellement ou temporairement inapte. C'est le cas lorsqu'une personne n'est plus capable de gérer ses affaires courantes, mais qu'elle est suffisamment lucide pour décider du milieu dans lequel elle désire vivre. Le tuteur n'a que la simple administration des biens, c'est-à-dire qu'il ne peut pas vendre des biens sans autorisation, il ne peut que s'assurer de leur conservation et de leur entretien. La personne sous tutelle peut faire certains actes seule et, dans d'autres cas, elle aura besoin de l'assistance de son tuteur ou d'être représentée par lui. La portée de la tutelle est déterminée par le tribunal et le tuteur est nommé en tenant compte de la recommandation des parents et amis de la personne partiellement ou temporairement inapte. Le tuteur peut aussi être le Curateur public du Québec.

La curatelle

C'est le régime de protection le plus lourd. Ce régime de protection répond aux besoins d'une personne dont l'inaptitude à administrer ses biens et à prendre soin d'elle-même est totale et permanente. Ce serait le cas d'une personne à un stade avancé de la maladie d'Alzheimer. Le curateur est nommé par une assemblée de parents, d'alliés et d'amis. Le Curateur public du Québec peut aussi être le curateur nommé lorsque la personne inapte n'a pas de proches parents qui acceptent la tâche. Le Curateur représentera l'individu inapte dans toutes les sphères de sa vie. Le curateur nommé par l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis a la pleine administration des biens, c'est-à-dire qu'il doit faire fructifier le patrimoine de la personne inapte et qu'il peut vendre les biens et emprunter de l'argent pour leur entretien ou pour leur amélioration. Le Curateur public du Québec n'a que la simple administration des biens, il pourra gérer et placer l'argent de la personne inapte et conserver et entretenir les meubles, mais il ne pourra pas vendre de biens.

Le rôle du Curateur public

Le Curateur public du Québec a pour mission de protéger les mineurs et majeurs inaptes. Il sensibilise les citoyens à l'aide de nombreuses publications et de son site internet.

Il intervient dans l'ouverture des régimes de protection légaux lorsque nécessaire et surveille l'administration des curatelles et tutelles. À leur demande, il peut accompagner les tuteurs, les curateurs et leurs familles lors de prises de décision concernant la personne inapte. Il ne surveille et n'accompagne cependant pas les mandataires en vertu d'un mandat de protection.

Dans quel cas le Curateur public prend-il la responsabilité de la tutelle ou de la curatelle ?

→ Il peut agir à titre de curateur ou de tuteur lorsque l'individu inapte n'a pas de proches parents en mesure de le faire ou qu'il n'est pas dans l'intérêt de la personne inapte de nommer un proche parent.

Le Curateur public du Québec est aussi un organisme de traitement des plaintes et lorsque vous avez des inquiétudes ou souhaitez formuler une plainte à l'égard d'une situation vécue par une personne inapte, vous devez vous adresser à cet organisme. De plus, le Curateur public a aussi le pouvoir de demander la révocation d'un mandat de protection si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux.

4 Le testament

Un testament est un document qui vous permet de communiquer vos volontés après votre décès. Un testament est confidentiel. Personne ne peut demander à voir votre testament de votre vivant. Vous avez le droit de refuser de dévoiler le contenu de votre testament à votre entourage.

Pourquoi faire un testament ?

Préparer votre testament ne vous rapproche pas de la mort. Bien au contraire, un testament bien préparé et à jour vous permet d'avoir la conscience tranquille. Il vous permettra de répartir vos biens selon vos volontés. Vous pouvez aussi y prévoir des dons à des organismes, désigner un liquidateur et planifier votre succession en fonction des impacts fiscaux qu'elle pourrait avoir. Vous pouvez aussi prévoir des directives sur la tenue de vos funérailles. Il serait utile d'informer votre famille que vos directives funéraires se retrouvent à l'intérieur de votre testament, car il peut arriver que le testament soit lu après les funérailles.

Lorsque vous n'avez pas préparé de testament avant votre décès, c'est le régime du *Code civil du Québec* qui s'appliquera. C'est ce qu'on appelle une succession légale ou *ab intestat*. Les personnes bénéficiant de la succession légale sont les conjoints mariés ou unis civilement, les enfants, les père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, cousines, etc. Il s'agit des membres de votre famille à différents degrés de parenté, tout dépendant de qui est encore vivant au moment de votre décès.

Je vis en union de fait avec ma conjointe depuis 50 ans. Nous ne nous sommes jamais mariés ni unis civilement. Je n'ai pas fait de testament, car je sais que lors de mon décès, c'est ma conjointe qui héritera de tout, ça fait tellement longtemps que nous vivons ensemble!

→ Non! Si vous n'avez pas fait de testament et que vous n'êtes ni marié ni uni civilement, votre conjointe n'aura droit à rien. La succession légale ne permet qu'aux conjoints mariés ou unis civilement d'hériter sans testament. De plus, si vous avez acheté une maison ensemble et qu'elle est à vos deux noms, votre moitié de maison ne reviendra pas à votre conjointe de fait, mais bien à vos héritiers légaux. Votre conjointe devra acheter votre moitié de maison à vos héritiers légaux si elle souhaite être seule propriétaire de la maison.

Par contre, vous pourriez être reconnu comme conjoint en vertu de certaines lois qui prévoient des prestations à la suite du décès, par exemple, pour les fins de l'impôt, de la régie des rentes du Québec, de la loi sur les accidents de travail, etc.



Mon conjoint et moi sommes séparés. Je n'ai pas fait de testament. Toutefois, je ne veux pas qu'il ait droit à certains de mes biens lors de mon décès. Est-ce que mon ex-conjoint peut hériter de mes biens même si nous sommes séparés?

Cela dépend de ce que vous entendez par «séparé».

- Si vous avez obtenu un jugement de divorce du tribunal, votre conjoint n'héritera de rien lors de votre décès.

- Si vous avez obtenu un jugement de séparation de corps ou de séparation légale et que vous décédez sans testament, votre conjoint héritera tout de même. En effet, la séparation légale ne dissout pas votre union, vous êtes toujours considérés comme mariés ou unis civilement tout en n'ayant pas l'obligation de faire vie commune.
- Si vous faites seulement vie à part sans avoir obtenu un jugement de divorce et que vous êtes marié ou uni civilement, votre conjoint est encore uni à vous et il pourra réclamer certaines sommes d'argent à votre décès comme le partage du patrimoine familial en plus d'hériter d'une partie de vos biens.
- Si vous êtes séparé et que vous n'étiez pas marié ni uni civilement, votre conjoint de fait ne recevra rien. En effet, les conjoints de fait n'ont aucun droit lorsque vous décédez sans testament, et ce, même si vous habitez toujours ensemble et n'étiez pas séparés!

Les différentes formes de testament

Peu importe la forme choisie, il existe trois conditions de validité à tout testament :

- il doit s'agir d'un acte individuel;
- il faut que vous soyez en mesure de donner un consentement libre et éclairé au moment de la rédaction du testament;
- le testament doit être signé par vous.

Même si vous êtes très âgé ou malade, vous ne perdez pas automatiquement votre capacité à faire un testament, il suffit qu'au moment de la rédaction et de la signature vous soyez sain d'esprit et en mesure de comprendre la portée de ce que vous faites.

LES TROIS TYPES DE TESTAMENTS

Olographe

- Rapide, sans frais et sans témoins.
- Complètement écrit de votre main et signé par vous. Il n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé d'inscrire la date et le lieu.
- Il doit être vérifié par le tribunal après le décès, ce qui entraîne des frais pour la succession.
- Il peut facilement se perdre ou être détruit.
- Des problèmes d'interprétation quant à vos volontés peuvent aussi se poser si certains passages sont ambigus.
- S'il ne respecte pas les conditions de validité, il devient invalide et n'aura aucun effet.

Devant témoins

- Rapide, sans frais.
- Écrit à la main par vous ou une autre personne, dactylographié ou imprimé à partir d'un ordinateur. S'il est écrit par une autre personne, il est important que vous et vos témoins paraphiez toutes les pages.
- Il doit être signé devant deux témoins présents au même moment. Leur rôle est d'attester qu'il s'agit bien de votre testament, de votre signature et de signer le testament après vous. Vous n'êtes pas obligé de le leur lire, mais si vous êtes dans l'impossibilité de le lire vous-même, vous devrez demander à l'un des témoins de vous le lire. Les témoins ne doivent pas être avantagés dans le testament.
- Il doit être vérifié par le tribunal après le décès, ce qui entraîne des frais pour la succession.
- Il peut facilement se perdre ou être détruit.
- Des problèmes d'interprétation quant à vos volontés peuvent aussi se poser si certains passages sont ambigus.
- S'il ne respecte pas les conditions de validité, il devient invalide et n'aura aucun effet. Il pourrait toutefois être conservé s'il respecte les conditions de validité du testament olographe.

Notarié

- Testament préparé avec les services et conseils d'un notaire.
- Assurance qu'il respectera toutes les formalités requises par la loi.
- Il doit vous être lu avant que vous y apposiez votre signature afin de vérifier qu'il représente adéquatement vos volontés.
- Il est conservé en lieu sûr et enregistré auprès de la Chambre des notaires du Québec.
- C'est un acte authentique qui n'a pas besoin d'être vérifié auprès du tribunal après votre décès.

Lorsqu'on parle d'homologation ou de vérification des testaments olographes et devant témoins, il s'agit de faire confirmer que le testament est valide quant à sa forme et qu'il s'agit bien du vôtre. Cela peut se faire devant la Cour supérieure ou devant un notaire. Il en coûte généralement plus cher de faire vérifier un testament olographe ou devant témoins que de faire un testament notarié.

J'ai récemment acheté une trousse testamentaire. Il s'agit d'un formulaire de testament que j'ai rempli et je peux maintenant dormir en paix, car j'ai un testament valide.

→ Non! Les trousse testamentaires sont la plupart du temps des formules standardisées qui ne prennent pas nécessairement en compte les particularités des lois québécoises. Par exemple, un formulaire conçu en Ontario et vendu au Québec ne sera pas valide au Québec. Votre testament pourrait donc occasionner des tracas importants à votre famille ou pourrait simplement ne pas être reconnu.

Lorsque je me suis marié, j'ai signé un contrat de mariage avec la clause « au dernier vivant les biens ». Je n'ai donc pas besoin de faire de testament.

→ Attention! Si vous souhaitez léguer tous vos biens à votre époux, c'est ce que la clause « au dernier vivant les biens » prévoit. Toutefois, le testament vous permet de faire davantage, par exemple léguer des biens particuliers à des personnes précises et choisir un liquidateur pour votre succession. Vous aurez parfois besoin du consentement de votre époux pour modifier par testament ce qui est prévu au contrat de mariage. Dans l'éventualité où vous n'êtes pas certain de l'utilité d'avoir un testament, vous devriez consulter un notaire.

J'ai entendu dire que même si l'on fait un testament, ça ne veut pas nécessairement dire que nos volontés seront respectées. Est-ce vrai?

→ Lorsque vous faites un testament, vos volontés seront respectées, mais il faut qu'elles soient possibles et réalisables. Par exemple, vous ne pouvez pas léguer quelque chose qui ne vous appartient pas et vous ne pouvez pas demander à quelqu'un de commettre un acte illégal afin d'hériter. De plus, la loi prévoit des situations où certaines catégories de personnes ne peuvent pas hériter, ceci afin de protéger les personnes vulnérables. Vous ne pouvez donc pas léguer des biens à votre notaire ou à ses proches, à vos témoins, à un membre d'une famille d'accueil ou à l'employé d'un établissement des services sociaux si vous y résidiez lorsque vous avez rédigé votre testament. Il se peut aussi que vos volontés ne soient pas respectées si votre testament est contesté, mais ce n'est pas automatique.

On présume qu'une personne est saine d'esprit et apte à disposer de ses biens comme bon lui semble. Même atteinte de la maladie d'Alzheimer, une personne n'est pas automatiquement incapable de faire un testament si elle est saine d'esprit au moment où elle le fait. Seule la personne sous un régime de curatelle ne peut pas rédiger de testament. La personne qui soulèvera votre inaptitude à tester devra donc faire la preuve qu'au moment où vous avez fait votre testament, vous n'aviez pas toute votre tête. La contestation des testaments se produit souvent lorsqu'on avantage un proche plus qu'un autre ou qu'on souffre d'une maladie dégénérative. Dans ces cas, il pourrait alors s'avérer judicieux de faire un testament notarié, car le notaire pourra vérifier votre capacité à tester ou obtenir une évaluation médicale attestant que vous êtes apte.

J'adore mon conjoint et nous avons décidé de faire un seul testament pour nous deux, question d'économiser temps et argent. Est-ce légal?

→ Non! Chaque personne doit faire son testament. Il s'agit d'un acte individuel. Si vous signez votre testament ensemble, vous aurez besoin de la signature de votre conjoint afin de modifier votre testament ce qui est contraire au principe de liberté individuelle de léguer ses biens à qui l'on veut. Un testament conjoint n'a aucune valeur légale au Québec.

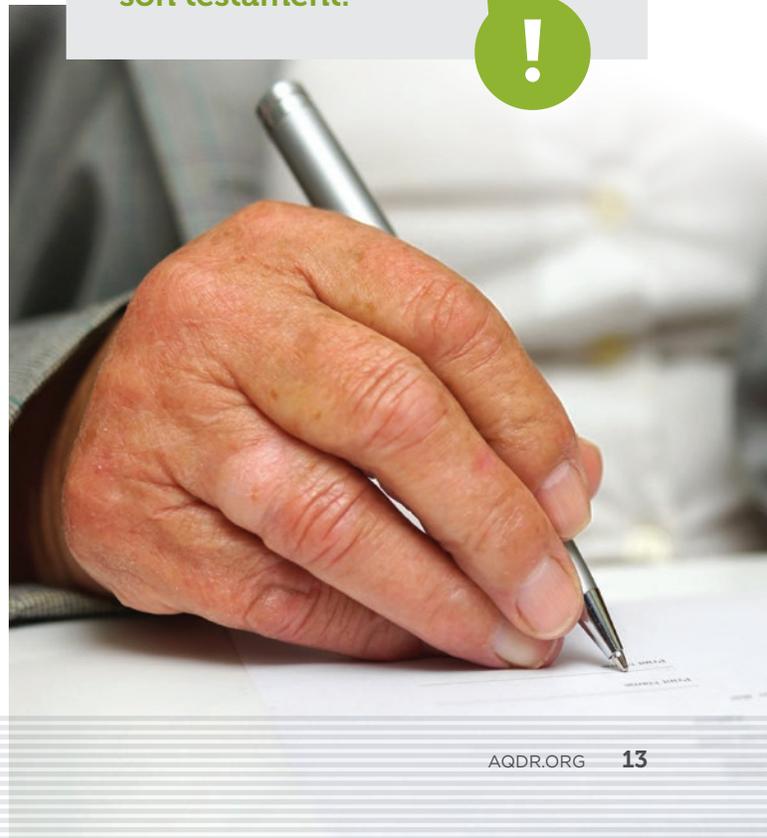
Afin de vous guider dans la planification de votre succession et le choix de votre type de testament, Éducaloi vous propose un article intéressant sur comment planifier sa succession en 10 étapes. On le trouve dans son site sous l'onglet *Décès et testaments*.

La révision, la modification et la révocation de son testament

Il est important de réviser son testament de temps en temps afin de s'assurer qu'il reflète toujours nos volontés. Mais à quelle fréquence? Vous devriez le réviser dès que votre situation personnelle et familiale change, par exemple, lors d'un mariage, d'une naissance, d'un décès ou d'un divorce. Toutefois, il est recommandé de le relire aux 4 à 5 ans et de consulter un juriste si des changements sont nécessaires.

Dans ce cas, vous devez modifier votre testament de la même manière que vous faites un testament (olographe, devant témoins ou notarié), mais vous n'êtes pas tenu de modifier votre testament de la même manière que vous l'avez rédigé initialement, par exemple, vous pourriez modifier un testament olographe par un testament devant témoins.

Modifier son testament soi-même n'est pas si simple! Cela pourrait entraîner des problèmes d'interprétation quant à vos véritables volontés. Par exemple, sous le nom d'un héritier, vous faites une flèche et écrivez un nouveau nom. S'agit-il d'un deuxième héritier ou d'un remplacement? Ce qui est clair pour vous ne l'est pas nécessairement pour les autres. Aussi, en modifiant ainsi à la main, vos héritiers pourront constater tous les changements que vous avez faits. Lorsqu'il s'agit de modifier les héritiers ou leurs parts, il pourrait être préférable de tout simplement révoquer son testament.



La révocation du testament est préférable lorsque vous souhaitez exprimer de nouvelles volontés. Elle se fait de la même façon qu'un testament : olographe, devant témoins ou notariée. Vous pouvez utiliser la révocation d'un testament pour annuler :

- un testament antérieur : la révocation peut être faite seule et vous pouvez seulement écrire une phrase telle que «*Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures*» ;
- une partie d'un testament antérieur : vous pouvez révoquer seulement certaines parties, ce qui permettra aux autres clauses de ce testament antérieur de continuer d'exister. Cette manière de procéder peut toutefois créer des problèmes d'interprétation et une mauvaise compréhension de vos volontés ;
- un testament antérieur et prévoir un nouveau testament : vous pouvez reprendre la formule «*Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures à mon présent testament*» et continuer en écrivant vos nouvelles volontés ou votre nouveau testament.

Vous pouvez aussi révoquer votre testament olographe ou devant témoins en le détruisant. Il est aussi possible de rayer les clauses que vous souhaitez révoquer en y ajoutant votre signature. De plus, en donnant ou vendant de votre vivant l'un des biens que vous léguerez par testament, ce legs sera considéré comme révoqué.

Le liquidateur successoral

Anciennement appelé l'exécuteur testamentaire, le liquidateur successoral est la personne qui se chargera de régler votre succession. C'est ce qu'on appelle la liquidation de la succession ou le règlement de la succession.

Si vous choisissez de nommer un liquidateur successoral dans votre testament, gardez bien en tête que la personne choisie doit être un adulte capable et que, même s'il est pertinent de nommer quelqu'un de confiance, il est important de nommer quelqu'un de compétent. Vous pouvez nommer des remplaçants dans l'éventualité où votre liquidateur est incapable d'agir ou qu'il refuse la charge. La liquidation d'une succession est une tâche complexe qui peut être lourde pour certaines personnes. Le liquidateur est responsable de gérer la succession. C'est lui qui devra :

- effectuer les recherches testamentaires ;
- aviser les personnes susceptibles d'hériter ;
- régler les conséquences de la fin d'emploi du défunt ;
- mettre fin aux services et programmes dont le défunt était prestataire ;
- ouvrir un compte au nom de la succession ;
- déterminer les droits du conjoint et des enfants ;
- faire l'inventaire des biens du défunt ;
- s'assurer que les rapports d'impôts sont faits et obtenir les certificats d'autorités fiscales ;
- s'assurer du paiement des dettes et des legs ;
- rendre compte aux héritiers de la liquidation de la succession ;
- etc.

La personne choisie peut aussi déléguer certaines tâches à une autre personne ou à un professionnel lorsque la liquidation de la succession s'avère complexe. Vous pouvez, dans votre testament, désigner un professionnel comme liquidateur. Peu importe qui vous choisissez pour liquider votre succession, nous vous suggérons d'en informer la personne sélectionnée.

Si vous êtes nommé liquidateur d'une succession, gardez toujours en tête que vous pouvez refuser cette charge seulement si vous n'êtes pas le seul héritier. De plus, nous vous conseillons de consulter un avocat ou un notaire. Vous pouvez aussi trouver de nombreuses informations et des documents pertinents sur le site internet d'Éducaloi et celui du gouvernement du Québec, entre autres, le guide *Que faire lors d'un décès*.

| | |
|--|--|
| Mandat de protection | <ul style="list-style-type: none"> ■ Nomme un ou plusieurs individus qui veilleront sur votre personne et/ou sur vos biens si vous êtes déclaré inapte. ■ Prend effet de votre vivant, lorsque vous êtes déclaré inapte. ■ S'éteint à votre décès ou à la fin de l'inaptitude. |
| Procuration | <ul style="list-style-type: none"> ■ Aussi appelée mandat ou mandat ordinaire. ■ Nomme une ou plusieurs personnes pour agir en votre nom pour un acte juridique précis ou l'ensemble de vos affaires. ■ Prend effet lorsque vous la signez et demeure valide pour le temps d'accomplissement des actes délégués. ■ S'éteint lorsque vous êtes déclaré inapte, si vous décédez ou si une date d'extinction est prévue à même la procuration. |
| Testament | <ul style="list-style-type: none"> ■ Établit la dévolution de vos biens et nomme un liquidateur pour votre succession. ■ Confidentiel jusqu'au décès et ne prend effet qu'à partir de ce moment-là. ■ Modifiable aussi souvent que vous voulez, tant que vous conservez votre aptitude à le faire. |
| Directives médicales anticipées | <ul style="list-style-type: none"> ■ Permettent de consigner quels soins vous acceptez ou refusez si vous devenez inapte à consentir. ■ Se prévoient à l'avance et par écrit en remplissant le formulaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou avec un notaire. ■ Sont consignées, à votre demande, dans le <i>Registre des directives médicales anticipées</i>. ■ Peuvent également être déposées dans votre dossier médical. |



5 Les préarrangements funéraires

La vente et les contrats de préarrangements funéraires sont strictement encadrés par la loi. Il est interdit de vous solliciter par téléphone ou dans des établissements de santé, sauf si vous en faites expressément la demande. Un vendeur ne peut pas vous solliciter si vous avez récemment perdu un proche, si vous êtes malade ou que vous séjournez ou avez récemment séjourné dans un établissement de santé. Bien sûr, ces interdits tombent si c'est vous qui demandez au vendeur de se déplacer, il ne s'agit alors plus de sollicitation.

Si vous souhaitez que le vendeur se présente à votre domicile, il doit obtenir votre autorisation 24 heures avant de se rendre chez vous, sa visite ne peut pas durer plus de 2 heures et doit se faire entre 9 h 30 et 22 h. Le vendeur ne peut en aucun cas se montrer insistant ou communiquer avec vous après votre refus de conclure un contrat. Il doit quitter dès que vous le demandez. De plus, un vendeur de préarrangements funéraires doit obligatoirement être détenteur d'un permis de directeur funéraire. Afin de vérifier si votre vendeur détient bien ce permis, vous pouvez consulter le *Répertoire des directeurs de funérailles* du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les contrats d'arrangement funéraires sont régis par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépultures*. L'application de cette loi relève de l'Office de la protection du consommateur. Il existe deux types de contrat qu'un vendeur de services funéraires peut conclure avec vous :

- le contrat de services funéraires qui comprend les services fournis relativement au décès;
- le contrat de sépulture qui comprend plutôt l'achat d'un compartiment ou de tout espace au cimetière.

Il est possible d'annuler un contrat de préarrangements funéraires avec ou sans pénalité et tout dépendant du type de contrat, du lieu où il a été conclu et du temps qui s'est écoulé depuis la remise d'une copie. Si vous souhaitez annuler un contrat, voici un tableau vous permettant de déterminer dans quelle situation vous vous trouvez :



| TYPE DE CONTRAT | LIEU OÙ IL A ÉTÉ CONCLU | POSSIBILITÉ DE L'ANNULER | PÉNALITÉ |
|----------------------------|--|---|---|
| Services funéraires | À l'entreprise de services funéraires. | Oui. | Maximum 10% de la valeur des biens et des services. |
| | Ailleurs. | Oui. | Aucune pénalité entre 0 et 30 jours de la réception de la copie du contrat. Ensuite, au maximum 10% de la valeur des biens et des services. |
| Sépulture | À l'entreprise de services funéraires. | Seulement sur entente. | Pénalité prévue par le contrat. |
| | Ailleurs. | Oui entre 0 et 30 jours de la réception de la copie du contrat. | Aucune pénalité. |
| | | Après 30 jours, seulement sur entente. | Pénalité prévue par le contrat. |

Je voudrais prendre arrangement avec une entreprise funéraire pour mes funérailles, cependant, je ne voudrais pas obliger mes héritiers à faire exactement ce que j'ai prévu, au cas où les circonstances auraient trop changé.

→ La plupart des contrats prévoient une clause qui permet à vos héritiers de modifier certains services selon les circonstances. Par exemple, si vous mourez dans quinze ou vingt ans, il ne sera peut-être pas nécessaire de louer toute une journée une salle pour 100 personnes, ou bien vos héritiers pourraient préférer recevoir ailleurs pour un lunch pour plus d'intimité. L'entreprise remboursera (au prix payé lors du contrat) le service non reçu ou le transférera sur un autre service mieux adapté. Par contre, si vous tenez à ce que tout soit exécuté exactement selon vos volontés, il suffit de ne pas prévoir que ce soit modifié.

Si des questions subsistent,
vous pouvez communiquer
avec l'Office de la protection
du consommateur.

6 L'accès à vos petits-enfants

Je suis en chicane avec mon fils, il ne veut plus me parler et je ne peux plus voir mes petits-enfants. Est-ce qu'il a le droit de faire ça?

→ Le *Code civil du Québec* prévoit que les petits-enfants ont le droit d'entretenir des relations avec leurs grands-parents. À moins d'avoir des motifs graves d'opposition, les parents ne peuvent pas faire obstacle à la relation que vous entretenez avec vos petits-enfants. Il faut d'ailleurs noter que les tribunaux ne considèrent pas comme un motif grave le fait qu'il existe des conflits entre les grands-parents et les parents.



Lorsqu'il vous est impossible de voir vos petits-enfants suite aux refus des parents, vous pouvez vous adresser à la Cour supérieure du Québec afin qu'un juge fixe les modalités de vos droits d'accès. Le juge ne prendra pas en compte votre intérêt, mais bien celui de vos petits-enfants, il s'agit de la pierre angulaire de toutes les décisions prises à leur égard. Le juge prendra aussi en compte le but de votre demande qui doit avoir comme objectif de permettre à vos petits-enfants de vous connaître et de développer des liens affectifs avec vous. Les tribunaux insistent souvent sur l'importance de préserver, mais aussi de promouvoir ces relations précieuses qui sont bénéfiques pour les petits-enfants autant sur le plan éducatif, qu'affectif et personnel.

Est-ce qu'on peut m'obliger à payer pour l'entretien de mes petits-enfants ?

→ Lorsque le tribunal vous accorde des droits de visite, cela n'entraîne pas l'obligation de payer une pension alimentaire à vos petits-enfants. Les grands-parents n'ont pas d'obligation alimentaire envers leurs petits-enfants.

Le tribunal peut aussi vous refuser l'accès à vos petits-enfants si un motif grave le justifie et que cela nuirait à leur intérêt, par exemple lorsque :

- les relations entre les grands-parents et les parents sont tellement mauvaises qu'elles mettent en péril la stabilité de la cellule familiale de l'enfant. En d'autres mots, les relations entre grands-parents et petits-enfants ne doivent pas se développer au détriment d'un climat familial sain ;
- les grands-parents exercent une mauvaise influence sur leurs petits-enfants ;
- les grands-parents essaient de remplacer les parents en prenant eux-mêmes des décisions qui seraient habituellement du ressort des parents ;
- les grands-parents sont violents avec leurs petits-enfants ;
- les petits-enfants refusent catégoriquement de rencontrer leurs grands-parents.

Si vous pensez qu'une entente est encore possible, vous pouvez avoir recours à la médiation pour convenir des modalités des droits d'accès avec les parents. C'est souvent la meilleure option. Les parents doivent toutefois accepter le recours à la médiation.

En définitive, il faut se rappeler que même s'il s'agit du droit de vos petits-enfants de connaître et de passer du temps avec leurs grands-parents, ce droit ne peut jamais s'exercer au détriment de l'intérêt des petits-enfants concernés.

Vous pouvez contacter l'Association des grands-parents du Québec qui est un organisme voué à la défense des droits des grands-parents et de leurs petits-enfants. De plus, l'Association de médiation familiale du Québec offre un service de référence et peut répondre à vos questions concernant les droits d'accès à vos petits-enfants. Vous pouvez aussi avoir recours au service *Coup de pouce aux aînés* offert par l'AQDR Québec.

7 Les ressources

**AQDR Québec –
Service Coup de pouce aux aînés**
418 524-0437
aqdr-quebec.org

**Association de médiation
familiale du Québec**
Région de Montréal : 514 990-4011
Autres régions : 1 800 667-7559
mediationquebec.ca

**Association des grands-parents
du Québec**
Région de Montréal : 514 745-6110
Autres régions : 1 866 745-6110
grands-parents.qc.ca

Autorité des marchés financiers
Région de Montréal : 514 395-0337
Région de Québec : 418 525-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
lautorite.qc.ca

Chambre des notaires du Québec
Région de Montréal : 514 879-1793
Autres régions : 1 800 263-1793
cnq.org

**Commission des
services juridiques
(bureaux d'aide juridique)**
1 800 842-2213
csj.qc.ca/commission-des-
services-juridiques/

Curateur public du Québec
Région de Montréal : 514 873-4074
Autres régions : 1 800 363-9020
curateur.gouv.qc.ca

Éducaloi
educaloi.qc.ca

**Équijustice –
Réseau de justice réparatrice
et de médiation citoyenne**
Région de Montréal : 514 522-2554
Autres régions : 1 877 204-0250
equijustice.ca

**Fédération des centres
d'assistance et d'accompagnement
aux plaintes (FCAAP)**
Région de Québec : 418 527-9339
Autres régions : 1 877 527-9339
fcaap.ca

**Info-Santé
Info-Social**
811

**L'APPUI pour les proches
aidants d'aînés**
1 855 852-7784
lappui.org

LIGNES TÉLÉPHONIQUES

- **Service Info-aidant**
1 855 852-7784
- **Centre de prévention du suicide**
1 866 APPELLE (1 866 277-3553)
- **Centre de référence
du Grand Montréal**
514 527-1375
- **Ligne Aide Abus Aînés**
1 888 489-2287
aideabusaines.ca
- **Ligne Tel-Aînés**
514 353-2463
- **Ligne Agressions sexuelles**
1 888 933-9007
- **Ligne Interligne
(anciennement Gai écoute)**
514 866-0103 ou 1 888 505-1010
interligne.co
- **S.O.S. violence conjugale**
1 800 363-9010

Ministère de la Justice
Région de Québec : 418 643-5140
Autres régions : 1 866 536-5140
justice.gouv.qc.ca

**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**
Région de Montréal : 514 644-4545
Région de Québec : 418 644-4545
Autres régions : 1 877 644-4545
Personnes sourdes ou muettes
(ATS) : 1 800 361-9596
msss.gouv.qc.ca

**Office de la protection
du consommateur**
Région de Montréal : 514 253-6556
Région de Québec : 418 643-1484
Autres régions : 1 888 672-2556
opc.gouv.qc.ca

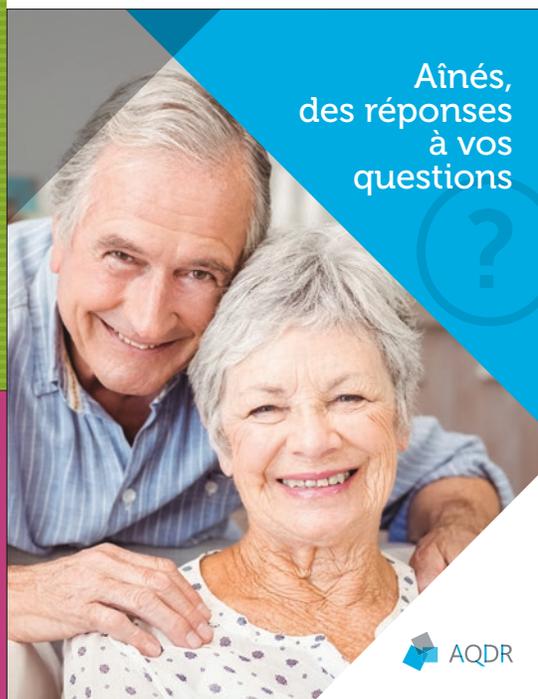
Protecteur du citoyen
1 800 463-5070
protecteurducitoyen.qc.ca

**Régie de l'assurance maladie
du Québec (RAMQ)**
Région de Montréal : 514 864-3411
Région de Québec : 418 646-4636
Autres régions : 1 800 561-9749
ramq.gouv.qc.ca

**Regroupement des aidants
naturels du Québec (RANQ)**
Région de Montréal : 514 524-1959
Autres régions : 1 855 524-1959
ranq.qc.ca

Soyez bien informé

Consultez le guide *Aînés, des réponses à vos questions* et les trois autres fascicules, inscrivez-vous à notre bulletin électronique mensuel ou encore, participez aux activités de votre section AQDR locale. Vous trouverez tous les détails sur notre site Internet : aqdr.org.





AQDR

AQDR nationale

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE
DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES
ET PRÉRETRAITÉES

1090, rue de l'Église, bureau 204
Verdun (Québec) H4G 2N5

514 935-1551
Sans frais 1 877 935-1551

info@aqdr.org
www.aqdr.org

 facebook.com/aqdrnationale